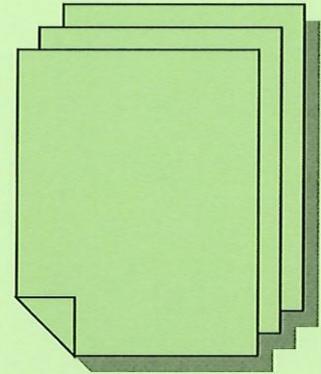




MARCHIENNES

Ville de toutes les passions.



Approbation du Procès-verbal Conseil Municipal du

2 octobre 2023





LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 OCTOBRE 2023 - 19 h 00

PRÉSENTS : Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Bertrand RADIGOIS, Philippe DESCHODT, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Régis NOTOT, Éric EGO, Pascal ROUSSEAU, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Sévérine FRACKOWIAK, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Bernadette DEHAENE, Anne-Marie MASTROMONACO, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Martine DELZENNE, Mélanie DELANNOIS Frédérique FERREIRA, Audrey VERHAEGHE, Brigitte WAMBRE, Jocelyne MALFIGAN

ABSENT : DELEMER Bernard

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU

26 PRESENTS – 26 VOTANTS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. LE MAIRE : Bienvenue à Madame MACZUHA, qui nous arrive de Herlies, elle a commencé le 15 septembre.

M. OGER : J'aurais une question par rapport à l'envoi des documents. C'est très compliqué à lire, tout a été scanné, des pages sont mélangées. La page 4 est avant la page 3 dans le compte-rendu... Moi, j'aurais souhaité que ça soit envoyé comme c'était fait précédemment. C'est-à-dire que pour chaque dossier, il y ait un scan.

M. LE MAIRE : Madame MACZUHA, veuillez s'il vous plaît, noter.

1 - Procès-verbal des réunions du Conseil Municipal du 28 août 2023

M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ?

Adopté à l'Unanimité – 26 Voix Pour

2 - Décisions du maire

M. LE MAIRE :

Marchés

- 13/06/2023 : acceptation d'une déclaration de sous-traitance dans le cadre du marché de reconstruction de chaussée RD35/957
- 03/07/2023 : avenant n° 1 au marché de reconstruction de chaussée RD35/957 – requalification du centre-ville – tranche optionnelle n° 4

Autres décisions

- 15/06/2023 : mise à disposition de salles au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques
- 06/07/2023 : mise à disposition d'une salle municipale au profit de l'association *les Pieds Verts*

FINANCES

3 – Echange de parcelles situées rue nouvelle de Lille

M. LE MAIRE : Considérant que la Commune de Marchiennes est propriétaire de la parcelle cadastrale C 2219 d'une surface de 8 m².

Considérant que la Société Civile Immobilière PHIDEM est propriétaire de la parcelle cadastrale C 2217 d'une surface de 8 m².

Considérant que la construction d'un cabinet infirmier sis au n° 3 de la rue nouvelle de Lille à Marchiennes, autorisée par le permis de construire n° PC 059 375 17 O0016, accordé à la SCI PHIDEM par arrêté en date du 25 janvier 2018, impliquait un échange de parcelles entre la SCI PHIDEM et la Commune de Marchiennes.

Considérant que malgré la réalisation des travaux, l'échange des parcelles C 2217 et C 2219 n'a pas été réalisé.

Vu les courriers en date du 24 mai 2023 et du 7 juillet 2023 dans lesquels Madame Laëtitia DEMORY, représentante de la SCI PHIDEM demande l'échange des parcelles et accepte de prendre en charge la totalité des frais inhérents à la rédaction et à la publication de l'acte notarié.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à échanger avec la SCI PHIDEM la parcelle cadastrale C 2219 avec la parcelle C 2217.

Il est précisé que les frais inhérents à la rédaction et à la publication de l'acte notarié seront à la charge de la SCI PHIDEM.

Il est également proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Nous allons passer au vote.

Qui est contre ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

4 - Demande de subvention dans le cadre de l'organisation d'une classe découverte en 2024

M. MARTINEZ : L'école du Grand Meaulnes organise tous les 3 ans, contrairement aux autres écoles où c'est tous les ans. Elle organise tous les 3 ans une classe découverte pour les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2.

Ainsi, 46 élèves partiront à la découverte du Mont-Saint-Michel pendant 4 jours du 21 mai au 24 mai 2024.

Le budget total prévisionnel est de 23 342 euros TTC pour 46 élèves.

L'école sollicite la collectivité pour obtenir une subvention de 200 € par enfant, soit une subvention totale de 9 200 €.

Aussi, l'avis du Conseil Municipal est demandé pour l'attribution de cette subvention afin de permettre à l'école du Grand Meaulnes d'organiser la classe découverte.

Cette dépense sera inscrite au budget communal 2023.

Vous avez la demande de subvention de l'école du Grand Meaulnes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Éducation.

Considérant qu'il est nécessaire pour le développement harmonieux de l'enfant de découvrir un autre univers au-delà de la sphère familiale et du temps scolaire.

Le Conseil Municipal décide d'accorder la subvention de 9 200 euros à l'école du Grand Meaulnes pour permettre l'organisation de la classe découverte 2024, d'inscrire cette dépense sur les imputations budgétaires.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour cette subvention ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

5 - Demande de subvention dans le cadre de l'organisation d'ateliers scientifiques au Collège Marguerite Yourcenar de Marchiennes

M. MARTINEZ : Le collège Marguerite Yourcenar de Marchiennes et plus particulièrement les enseignants de physique chimie veulent organiser des ateliers scientifiques et technologiques pour sensibiliser les élèves à l'intelligence artificielle afin de mieux la comprendre.

Un dossier a été déposé dans le cadre d'un appel à projets et celui-ci a reçu un avis très favorable de la commission d'étude.

Malgré un avis très favorable, le dossier n'est pas subventionné pour autant, le projet nécessite des financements pour des sorties et des achats de matériels.

Les enseignants sollicitent l'octroi d'une subvention de 150 € pour un budget prévisionnel de 800 €.

Vous avez derrière tout le projet.

Aussi, l'avis du Conseil Municipal est demandé pour l'attribution d'une subvention de 150 € pour permettre au collège Marguerite Yourcenar d'organiser ces ateliers scientifiques à la découverte de l'Intelligence artificielle.

Cette dépense sera inscrite au budget communal 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Éducation.

Considérant qu'il convient d'aider le collège Marguerite Yourcenar à mettre en œuvre des ateliers scientifiques.

Le Conseil Municipal décide d'accorder la subvention de 150 euros au collège Marguerite Yourcenar pour la mise en œuvre d'ateliers scientifiques 2023-2024, d'inscrire cette dépense sur les imputations budgétaires 2023.

M. OGER : C'est une remarque qui concerne la décision précédente, mais ce n'est pas grave. Ici pour une demande de 150 €, il y a un descriptif du contenu du projet. Sur la précédente demande, nous n'avons rien. Ça aurait été intéressant de savoir quel était le projet.

M. MARTINEZ : Concernant cette subvention, qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Qui est pour ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

ADMINISTRATION GENERALE

6 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023

M. LE MAIRE : D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais), ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais), AVELIN (Nord) et IWUY (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui s'abstient ?

Qui est contre ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

7 - Signature Charte Ville Ambassadrice du Don d'Organes

M. LE MAIRE : La Ville de Marchiennes souhaite devenir Ville Ambassadrice du Don d'Organes et installer des panneaux aux entrées de la ville via le Collectif Greffe + réunissant 8 associations, fédérations et fondations (Association Française des Familles pour le Don d'Organes, association Grégory Lemarchal, Association Maryse pour la Vie, l'Association Vaincre la Mucoviscidose,

Fédération France Greffe Cœur et/ou Poumons, Fédération Nationale des Malades et Transplantés Hépatiques, Association France Rein et Fondation Greffe de Vie).

Chaque individu est présumé donneur depuis la loi Caillavet du 22 décembre 1976.

Depuis plus de 30 ans, l'écart entre le nombre en attente de greffe (28 225 personnes en 2022) et le nombre de greffés (5 495 personnes greffées en 2022) ne cesse d'augmenter. Chaque année, 1 000 personnes décèdent faute de greffe.

En signant la charte et en communiquant sur ce sujet (installation des panneaux aux entrées de la ville, articles dans le magazine municipal et sur les réseaux sociaux), la ville s'engage dans une démarche généreuse, solidaire et ouverte.

Soutenue par l'Association des Maires de France, cette démarche a pour vocation de rappeler à tous les citoyens que chacun est concerné par le don d'organes et que le don d'organes sauve des vies.

Aussi, l'avis du Conseil Municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à signer la charte Ville Ambassadrice du Don d'Organes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité pour la Ville de Marchiennes de soutenir la démarche du don d'organe et diffuser le plus largement possible auprès des habitants.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte de la Ville Ambassadrice du Don d'Organes.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

[8 - Autorisation à signer la convention avec Parc Naturel Régional Scarpe Escaut dans le cadre de l'appel à projets « Restauration des arbres têtards »](#)

M. LE MAIRE : Le Parc Naturel Régionale Scarpe Escaut a lancé un appel à projets pour permettre la restauration des arbres têtards sur le territoire.

Ainsi, la Ville a déposé un dossier dans ce cadre pour œuvrer à la préservation du patrimoine arboré de la ville.

Le dossier a été retenu par le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et il convient ici d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention afin de tout mettre en œuvre pour préserver ces arbres typiques de notre territoire.

Aussi, le Conseil Municipal est sollicité pour permettre à Monsieur le Maire de signer cette convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, considérant qu'il est nécessaire de préserver le patrimoine arboré de la ville, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

9 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du service Etat-civil

M. LE MAIRE : Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du service Etat civil.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C est destiné à faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

10 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service communication

M. LE MAIRE : Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du service Communication.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B est destiné à faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 inclus.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut du 8^{ème} échelon du grade de recrutement.

Cet agent assurera ses fonctions de chargé de communication à temps non complet à raison de 28 heures par semaine.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

M. OGER : On peut savoir qui sera retenu sur ce poste.

M. LE MAIRE : C'est le monsieur qui est là en ce moment, c'est David.

M. OGER : C'est un renouvellement, il est sur un emploi non permanent, d'accord.

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

11 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du Point-Rencontre-Jeunesse à l'occasion des périodes scolaires

M. LE MAIRE : Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir au Point-Rencontre-Jeunesse pendant les périodes scolaires.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C est destiné à faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois allant du 6 octobre 2023 au 5 octobre 2024 inclus.

L'agent contractuel exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 8 heures.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

12 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du Point-Rencontre-Jeunesse à l'occasion des vacances scolaires

M. LE MAIRE : Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir au Point-Rencontre-Jeunesse pendant les vacances scolaires.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C est destiné à faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois allant du 6 octobre 2023 au 5 octobre 2024 inclus.

L'agent contractuel exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 25 heures.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Décision du Conseil Municipal - Adoptée à l'Unanimité – 26 Voix Pour

L'ordre du jour étant clôturé, je vous souhaite à toutes et à tous une bonne soirée.

Mme MALFIGAN : Monsieur le Maire, je souhaiterais prendre la parole.

M. LE MAIRE : Il faut faire une demande 72 heures avant.

Mme MALFIGAN : Je vous ferais remarquer que je suis usée.

J'ai l'intention de faire un droit de réponse auprès de l'Observateur. J'aurais aimé vous en faire part avant, mais puisque vous ne voulez pas...

M. LE MAIRE : Ecoutez, je suis tellement un bon démocrate, allez-y.

Le plouc, il va vous laisser parler !

Mme MALFIGAN : C'est quoi ça... Ce n'est pas moi, Monsieur le Maire.

Si j'avais envie de vous traiter de « plouc », je l'aurais fait en face. Je n'ai pas besoin des réseaux sociaux.

Nous avons pris connaissance de l'article paru dans l'Observateur concernant la condamnation de Monsieur le Maire, qui nous dit qu'il ne se laissera pas faire.

Nous considérons cet article comme un délit de diffamation par voie de presse. Je vous rappelle que la diffamation est définie par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Comme toute allégation ou inculpation, il porte atteinte à l'honneur et à la considération des personnes du groupe auquel les faits sont imputés et auquel j'appartiens.

Diffamation, dénigrement, mensonge, portent atteinte à l'honneur et peuvent donc avoir de lourdes conséquences sur les personnes incriminées.

Vous avez fait preuve, Monsieur le Maire, de mauvaises intentions.

Des propos malveillants, mensongers ont été tenus à notre rencontre.

Les bons de commande étaient proposés par chaque adjoint en fonction de sa délégation, puis approuvés par les soins de la DGS et en dernier ressort, vous y apposez votre approbation.

Cette procédure est similaire dans toutes les communes.

Le premier pas pour réagir contre une diffamation est le dépôt de plainte.

Si l'auteur du délit est connu, il doit être visé par cette plainte.

Dans le cas d'une diffamation par voie de presse, une lettre de mise en demeure de retirer cet article pour propos qui portent atteinte à la réputation est adressée au directeur de la publication.

D'autre part, le fait de se faire traiter de « collabo » est assez scandaleux. En connaissez-vous la signification ?

Je vais vous en donner la définition.

« Les personnes ayant collaboré ou pactisé avec l'ennemi de sa patrie, par temps de guerre, par toutes les formes possibles ».

Nous considérons vos propos comme une insulte, une injure, un terme de mépris et nous demandons réparation.

Puisque l'auteur de cette diffamation est connu, nous sommes en droit de déposer une citation directe auprès du tribunal sans passer par le dépôt de plainte.

Conclusion.

Il est plus facile, lorsqu'on est confronté à l'échec, d'accuser ses proches en se positionnant comme victime plutôt que de reconnaître sa part de responsabilité.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vais vous dire quelque chose. Il y a des gens qui sont ici, qui étaient au tribunal. Tout ce qui a été dit sur le maire ; dernièrement, il y avait deux personnes qui y étaient, une personne ici dans la salle et deux personnes...

Mme MALFIGAN : Ce n'est pas une raison pour nous traiter de collabos. C'est un terme très grave.

M. LE MAIRE : Moi, quand on dit « le maire, il va en vacances sur le dos des sociétés », quand on dit que j'ai donné le terrain ou que le maire a sa table de réservée... et qu'on dit bien d'autres choses, les élus sont là, ils n'ont rien entendu !

Vous savez, être condamné, comme je l'ai été, moi j'estime ...

Mme MALFIGAN : Ce n'est pas nous qui vous avons condamné, c'est bien la justice.

M. LE MAIRE : Et c'est qui, qui a balancé, c'est le Pape !

Mme MALFIGAN : On n'a pas balancé, Monsieur. Nous avons simplement refusé de voter le budget.

M. LE MAIRE : Il y en a qui m'ont balancé, si c'est pas le Pape qui m'a balancé, c'est la Sainte Vierge qu'on va remettre à l'église.

Je vous le dis. Alors, faites ce que vous voulez, moi j'en pense que ...

Mme MALFIGAN : Il y a des propos qu'on ne tient pas.

M. LE MAIRE : Le « plouc »...

Mme MALFIGAN : Ce n'est pas moi, je vous l'ai dit.

M. LE MAIRE : Je vais le retrouver, je vous certifie que je vais le retrouver et vous allez voir. Le plouc vous souhaite à toutes et à tous une bonne soirée.

Certifié exact, à Marchiennes le 2 octobre 2023


Le Maire,
Claude MERLY

